

nécessitant des procédés de traitement différents de ceux des ordures ménagères.

- f) Les déchets déposés en vrac ou en dehors des bacs, les objets abandonnés sur la voie public, les dépôts sauvages.

Article II-8 : Les dépôts sauvages

Les dépôts sauvages sont une véritable agression pour les paysages. Mais au-delà, ils peuvent créer des risques importants pour l'environnement et la santé des habitants. Même s'il n'y a pas d'habitations proches, la décomposition de certains déchets toxiques, leur infiltration dans le sol, voire dans les nappes souterraines peuvent avoir des conséquences très graves.

C'est la raison pour laquelle de telles pratiques ne sont pas simplement dénuées de bon sens, elles constituent de véritables infractions qui peuvent être sévèrement punies.

Les maires sont dotés de pouvoirs de police en la matière, et nombre d'entre eux les utilisent légitimement dans l'intérêt de la santé de leurs administrés.

Petit rappel des risques encourus pour de tel agissement :

Infraction prévue à l'article R. 632-1 ci-dessus commise à l'aide d'un véhicule

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

CONTRAVENTION	PEINE MAXIMALE
5eme CLASSE*	1 500 €

**Les contraventions de 5ème classe ne peuvent bénéficier du régime de l'amende forfaitaire, le passage au tribunal est automatique*

abandon de déchets ou de matériaux sur la voie publique

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et l'interdiction de servir ou d'être destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

AMENDE	135 €	135 €	135 €
--------	-------	-------	-------

Article III-1 : Les récipients de collecte

Les déchets sont présentés à la collecte exclusivement dans les récipients agréés par la CCVE. Les bacs sont déposés sur la voie publique avant le passage du camion-benne.

Heures de passage du camion-benne :

Collecte du matin : entre 4h et 12h

Collecte d'après-midi : entre 13h et 22h

Ils sont rentrés le plus tôt possible après le passage du camion-benne et au plus tard 24 h après la collecte.

Les poubelles sont conformes aux normes en vigueur (NF EN 840- 1 à 6) au 1^{er} janvier 2002. Elles sont équipées d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée.

Les usagers ont à leur disposition, selon le type de collecte les contenants suivants :

- pour la collecte du verre : bacs roulants équipés de puces électroniques ou/ et sacs plastiques opaques identifiables (logo CCVE)
- pour la collecte du biflux : bacs roulants équipés de puces électroniques ou/ et sacs plastiques translucides identifiables (logo CCVE)
- pour la collecte du verre : bacs non roulants (bacs roulants uniquement pour les immeubles, restaurants, écoles des communes concernées)
- pour la collecte des déchets végétaux : sacs papier biodégradables identifiables (logo CCVE)